LA TAILLE EN DAUPHINÉ, DU « TRANSPORT » DE 1349 A LA RÉVISION GÉNÉRALE DE 1474-1476

PAR ISABELLE VERNUS-MOUTIN

licenciée ès lettres

SOURCES

Les sources utilisées sont, dans leur quasi-totalité, classées dans le fonds de la Chambre des Comptes du Dauphiné, aux Archives départementales de l'Isère (série B). Ce sont, tout d'abord, les registres et cartons relatifs aux dénombrements de feux : états généraux des feux de 1367 à 1477 (B 2705-2725), procèsverbaux des révisions de feux entre 1405 et 1453 environ (B 2726-2749, B 2761-2763). Ces documents fournissent de très nombreuses données chiffrées sur la population imposée et ses facultés contributives ; ils constituent surtout une source inestimable pour apprécier comment le Dauphiné a vécu cette apparition d'un nouvel impôt, comment ont été résolus les problèmes nouveaux qu'elle posait.

Les documents comptables ont également été utilisés, notamment les comp-

tes de trésoriers du XÎVº siècle (9 B 3 à 21).

Des archives des États du Dauphiné et du Parlement ne subsistent que quelques vestiges, conservés également dans la série B des Archives départementales de l'Isère.

Enfin, des dépouillements complémentaires ont été effectués à la Bibliothèque municipale de Grenoble, à la Bibliothèque nationale et aux Archives municipales de Grenoble, Valence et Montélimar. Les recherches menées aux Archives nationales ont été infructueuses.

INTRODUCTION

Le Dauphiné fut, à partir de 1542, agité par un long procès, dans lequel

les roturiers plaidèrent pour obtenir la réalité de la taille. Leur argumentation s'appuyait sur la démonstration qu'aux XIV^e et XV^e siècles, les nobles et les clercs contribuaient eux aussi à un impôt qui n'était que pure libéralité accor-

dée au dauphin.

A partir des archives de la Chambre des Comptes du Dauphiné (dont ne disposaient pas les plaidants du XVI^e siècle), il est possible de savoir comment l'impôt est apparu dans la principauté, pourtant exemptée de tailles, avec l'arrivée des princes français, et comment, tout au long des XIV^e et XV^e siècles, il est peu à peu devenu la règle, en même temps que l'influence du royaume voisin devenait prépondérante. Cette évolution met en évidence que le Procès des tailles trouve ses origines dans l'histoire fiscale du Dauphiné à la fin du Moyen Age.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

PRÉLUDES AU PREMIER SUBSIDE

Le dauphin Humbert II, avant de céder sa principauté au fils du roi de France en 1349, y a aboli les tailles arbitraires en 1341, de telle sorte que le consentement du pays est désormais la condition indispensable à toute imposition.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIERS DONS GRATUITS AU DAUPHIN (1357-1389)

CHAPITRE PREMIER

LE DON CONSENTI

La situation dramatique de la France après la bataille de Poitiers permet au dauphin Charles I^{or} d'obtenir une aide financière des communautés dauphinoises, en novembre 1356. Jusqu'en 1389, d'autres subsides sont levés, justifiés par l'effort de guerre ; le consentement est obtenu d'assemblées représentatives dont l'organisation se fixe peu à peu. L'impôt, dit subside, est direct et levé sur le principe de la quotité.

CHAPITRE II

LA GESTION DE L'IMPÔT

Le subside est levé dans le cadre des circonscriptions territoriales préexistantes (châtellenies ou mandements), par le personnel administratif en place.

Le feu réel est la base de l'imposition. Au fur et à mesure que se met en place la réglementation des exemptions, le critère de solvabilité se restreint aux roturiers sédentaires et possédant 10 francs de biens; la liste nominative en est fixée dans le domaine grâce à des enquêtes par témoins réalisées par les châtelains lors de chaque prélèvement. Dans leurs fiefs, les seigneurs ont obtenu de ne donner que le nombre de leurs hommes et non leur identité.

Le dauphin pouvait compter sur plus de 30 000 feux solvables dans la principauté, dont 15 000 à 18 000 dans le domaine, selon que les villes participaient

ou pas.

Le revenu des premières tailles est élevé, mais les retards de paiement sont importants : en vingt ans, ils atteignent le montant du produit d'un subside. Les frais de gestion, à la charge des contribuables, grèvent lourdement la recette, puisqu'on peut les estimer à 10 % de celle-ci.

Dès l'origine, l'argent reçu par le Trésorier général fait partiellement l'objet

d'assignations, et le surplus est versé au dauphin.

DEUXIÈME PARTIE

VERS L'IMPÔT ANNUEL (1389-1426)

CHAPITRE PREMIER

L'IMPOSITION: RYTHME, FORME, COMPOSITION

La situation politique et économique de la France oblige le dauphin à convoquer les États plus fréquemment ; ceux-ci, en conflit avec le gouverneur jusqu'en 1407, monnayent leur consentement à l'impôt. Puis, jusqu'en 1426, tandis qu'ils parviennent à jouir de plus d'autonomie, le rythme de concession des tailles ou « dons gratuits » s'accélère.

La taille est, à partir du début du XVe siècle, un impôt de répartition levé selon un système de quotité: une somme globale est consentie au dauphin, puis une évaluation du nombre des feux permet de fixer le « taux » de l'impôt, c'est-

à-dire la quote-part d'un solvable.

La différence entre la recette et la somme votée au prince, soit entre 5 et 20 % du « don gratuit », permet aux États de payer les frais de gestion et d'offrir des gratifications aux gens du dauphin, et à certains de ses membres.

Parce que le nombre des feux solvables diminue d'environ 40 % pendant la période, de nouveaux contribuables sont sollicités. C'est ainsi que les villes sont pressées par le gouverneur et les États de participer selon le nombre de leurs feux, et non plus en versant une somme forfaitaire.

CHAPITRE II

LES PREMIÈRES RÉVISIONS DE FEUX

Les feux sont réduits lors de « révisions », dont l'initiative appartient, en 1393, à l'administration, puis aux contribuables par le biais de suppliques adressées au gouverneur. C'est au nom de celui-ci que le Conseil delphinal donne commission aux châtelains et aux notaires de mener les enquêtes de révisions. Les commissaires interrogent les habitants avec une précision croissante sur leur nombre, leur qualité et leurs facultés contributives ; ils s'affrontent à des problèmes de droit fiscal qu'ils règlent sur place ou soumettent au Conseil.

L'importance des modérations reflète à la fois la condition économique des communautés et leur habileté à échapper à l'impôt. Les données quantitatives fournies par les révisions permettent de constater qu'entre 1383 et 1408, le nombre total des feux du Viennois et du Valentinois (bailliages pour lesquels l'étude est possible) a tendance à diminuer, avec une certaine concentration de la population dans les plus gros bourgs. La proportion de feux solvables se réduit jusqu'à être inférieure à celle des misérables, à un rythme inégal selon les mandements et les bailliages, et plus rapidement après 1410.

CHAPITRE III

LE MANIEMENT DES DENIERS

Selon un document de 1412-1414, la recette du subside est conservée à la sacristie de la collégiale St-André à Grenoble ; c'est l'église dans laquelle les Dauphins, depuis le XII^e siècle faisaient garder leur trésor et leurs archives. L'argent est placé dans une arche, munie de plusieurs serrures ; le gouverneur choisit lui-même les gardes des clefs.

Dans la recette du subside de 1407, la mauvaise monnaie prédomine, comme les espèces étrangères, provenant essentiellement de Savoie, mais aussi de Provence, du Comtat Venaissin et d'Italie. Les pièces étrangères, qui n'ont pas cours en France, font l'objet d'un change sous la direction d'un auditeur de la Chambre des comptes de Grenoble ; les espèces de mauvais aloi doivent être changées à perte.

Les États, qui avaient voté le subside pour que le prince achète le Valentinois-Diois, tentent de s'opposer à la volonté du dauphin Louis I^{er} d'utiliser l'argent pour les besoins de la guerre en France, mais ils doivent s'incliner sur l'ordre du gouverneur. Le Dauphiné apporte à son prince une aide financière qui n'est pas réinvestie dans le pays: au contraire, comme une autre province française, il contribue à l'effort militaire occasionné par la guerre de Cent Ans.

TROISIÈME PARTIE

UN DON DE PLUS EN PLUS PESANT (1426-1447)

CHAPITRE PREMIER

DU FEU RÉEL AU FEU FISCAL

Dans une conjoncture politique encore difficile, le prince exige du Dauphiné des impôts désormais annuels. Leur montant n'est pas très élevé, mais leur fréquence accrue et la diminution du nombre des contribuables alourdissent le fardeau fiscal.

Les révisions de feux sont réalisées selon une procédure plus complexe que les précédentes. Sur demande des contribuables, des officiers du Conseil delphinal ou des comptes, accompagnés d'un notaire, visitent les lieux dans des tournées pouvant durer jusqu'à deux semaines. Ils consultent les rôles de tailles, comptent les contribuables et s'informent très précisément de leurs capacités fiscales. Enfin, ils proposent un nombre de feux, qu'entérine le Conseil delphinal.

C'est à partir de 1426 que, au cours de certaines révisions, le commissaire a demandé que soient regroupés des feux misérables pour former un nombre supérieur de solvables. C'est le passage du feu réel au feu fiscal, introduit en Dauphiné à l'imitation des pratiques françaises, afin que soit ralentie la réduction de la base fiscale. Face à l'ambiguïté du terme de « feu », l'habitude se prend d'utiliser le mot « bellue » pour parler du feu réel, du ménage.

Les révisions faisant intervenir des feux fiscaux révèlent des modérations très importantes (50 % en Viennois, 73 % dans les Baronnies en moyenne). Les communautés les plus peuplées semblent moins chargées que les autres, peut-

être ont-elles mieux résisté à la crise ?

CHAPITRE III

UNE DÉFINITION PLUS PRÉCISE DU SOLVABLE

La frontière entre taillable et misérable, de par l'existence des feux fiscaux, est désormais indécise, or les Dauphinois sont soucieux de connaître la définition précise du terme « solvable » ; lors des révisions de feux, ils interrogent les commissaires sur ce point, ou proposent leur propre définition.

Face à la réduction de la base fiscale, le dauphin et ses officiers, dans les années 1440, tentent d'imposer les villes qui bénéficiaient encore d'exemptions : Valence résiste un an puis cède de peur d'encourir la colère du dauphin ; quant à Montélimar, ses habitants refusent surtout de participer aux États, pour ne pas avoir à voter l'impôt et donc à y contribuer. Grenoble est une des villes qui participent régulièrement à l'imposition delphinale ; les consuls empruntent

aux habitants les plus riches, payent le trésorier avant les termes fixés, puis répartissent sur la population une taille (supérieure au montant de l'impôt),

levée tous les quinze jours par paiements fractionnés.

En 1430, sous la pression des États, les alleutiers sont aussi sollicités, pour participer à la défense du pays face à l'invasion du prince d'Orange. Ils composent avec la Chambre des comptes pour environ 1 500 feux, sans admettre de dénombrements.

CHAPITRE III

DE LA RÉPARTITION A LA RECETTE

A l'échelle des communautés, deux modes de péréquation du subside sont usités. Le rôle est l'instrument le plus fréquent, il est consulté par le commissaire qui compare sa composition avec les déclarations des probi. Dans quelques communautés des Baronnies et du Gapençais, la taille est péréquée sur un bâton; pour chaque contribuant le péréquateur entaille le bâton sur trois de ses côtés, selon la somme à payer. A la fin du XVe siècle, on constate une recrudescence de l'usage du bâton de taille, que ne pouvaient « lire » les commissaires; la fraude en est facilitée.

Le dauphin n'est plus le seul bénéficiaire de l'impôt : les États acceptent de voter certaines sommes d'argent à d'autres personnes (la reine par exemple) ; sur la recette du subside, il arrive que le Dauphin accorde certaines gra-

tifications à des membres des États.

Le produit du subside reste très élevé; les États, qui avaient coutume de garder, pour régler des frais de gestion, le surplus de la somme concédée au Dauphin, parviennent à rendre officielle cette ponction. Bientôt, une somme à lever outre le subside « pour les affaires du pays » est mentionnée dans les procès-verbaux des États. Ces derniers disposeront ainsi d'un véritable budget.

La pression fiscale n'est pas mesurable, on peut cependant l'apprécier grâce aux plaintes des contribuables : ils insistent sur la fréquence trop élevée des impôts, accélérée par rapport à une période antérieure, mal datée. Ils ne font pas, sauf exception, de lien entre le subside et la guerre, mais distinguent parfaitement les impôts delphinaux ou locaux, de ceux qui sont levés pour les besoins du dauphin. Les contribuables sont prolixes sur les conséquences de l'impôt sur leur vie : dettes, poursuites judiciaires, misère accrue, fuite dans des régions épargnées, les témoignages sont innombrables.

CHAPITRE IV

CONTRIBUABLES ET EXEMPTS: DES RELATIONS TENDUES

Les révisions de feux comportent de nombreuses plaintes ayant trait aux

exemptions de taille.

Les nouveaux exempts sont mal acceptés; ce sont, à partir de 1434, les officiers delphinaux du Conseil et de la Chambre des comptes, mais aussi les quelques personnes bénéficiant d'une exemption par lettre du dauphin, pour services rendus. En 1434, une ville, Quirieu, est affranchie de subsides pour dix ans, pour cause de dépeuplement: cas unique jusqu'au principat de Louis II.

Les plus vives récriminations s'adressent aux abus touchant à l'état de noblesse. Les « prétendus nobles » sont dénoncés systématiquement : est suspecte toute personne dont l'ancienneté de la noblesse n'est pas unanimement reconnue. Nombreux sont les roturiers, souvent notaires, qui essaient, en vain, de se faire passer pour nobles ; quant aux « nobles ne vivant pas noblement », exerçant le métier d'aubergiste pour la plupart, ils sont contraints de contribuer aux subsides.

D'innombrables plaintes portent enfin sur l'achat de terres par des exemptés (nobles, ecclésiastiques, forains), à l'occasion du décès des propriétaires; les contribuables réclament la participation des nouveaux acquéreurs au subside, preuve que celui-ci est senti comme pesant à la fois sur les personnes et sur les biens. Les communautés hésitent à taxer les notaires et les francs, mais le Conseil delphinal tranche en faveur de leur imposition.

QUATRIÈME PARTIE LE PRINCIPAT DE LOUIS II (1447-1476)

CHAPITRE PREMIER

LE DON GRACIEUX, MYTHES ET RÉALITÉ

Trois dates rythment l'histoire du Dauphiné: 1447, l'arrivée de Louis II (le futur roi Louis XI); 1457, la reprise en main de la principauté par Charles VII après la fuite en Brabant de Louis II; et 1461, le début du règne de Louis XI. Le pays est dominé par un prince autoritaire, décidé à mener à bien de nombreuses réformes. Dès 1447, il s'affronte au problème de la légitimité du subside en Dauphiné (exempté de taille), en affirmant la différence entre une taille et un don librement consenti.

La réalité dément ces paroles : le principe du consentement préalable est parfois bafoué, les sommes qui lui sont votées chaque année sont supérieures à celles que recevaient son père (autour de 45 000 florins). A ce don s'ajoute les sommes concédées « outre le principal », véritable budget à la disposition des États, dépensées en gratifications et qui représentent en 1457 une « crue » de 27 %. Enfin, les membres les plus influents des États reçoivent chaque année du dauphin 3 000 florins pris sur le subside ; clients du prince, ils défendent leurs intérêts propres plus que ceux du pays.

Mais le subside tient une part moins importante dans l'ensemble des recettes tirées du Dauphiné que la taille en France ou en Bretagne, et la pression fiscale y a été incomparablement moins importante qu'en France à la même

époque.

CHAPITRE II

LA GESTION DE L'IMPÔT

Les cadres administratifs n'ont pas subi de bouleversement profond, mais la répartition des tâches a été quelque peu modifiée, sous l'influence française, dans le sens d'une plus grande centralisation: les comptes du subside étant entendus à Paris depuis 1438, les auditeurs des Comptes tiennent à jour les registres d'états de feux et participent au jugement des affaires ayant trait à la fiscalité. Un Général des finances est à partir de 1473 le seul ordonnateur des dépenses. Les membres du Conseil delphinal, érigé en parlement en 1453, laissent après cette date aux États la tâche de mener à bien les révisions de feux, sous leur direction.

L'usage du feu fiscal se généralise entre 1446 et 1453 puis, lors des révisions générales de 1457-1461 et 1474-1476, c'est la péréquation du subside qui est radicalement modifiée. Désormais, on peut parler de véritable impôt de répartition, réparti au prorata de la richesse des châtellenies : on compte un feu fiscal pour huit à douze « bellues » ou feux réels, selon que le lieu est riche, médiocre, ou misérable.

La nouvelle méthode utilisée pour asseoir le subside a des conséquences sur la matière contribuable : la baisse des feux solvables, qui n'avait cessé depuis le XIV siècle, est enrayée après 1461. Désormais, une même part de subside est affectée aux châtellenies d'importance et de richesses équivalentes. Mais seule la valeur agricole des biens fonciers est évaluée ; la répartition des feux entre les bailliages, réalisée par le Parlement, entraîne des rivalités.

Les rôles de taille transmis à la Chambre des comptes lors des révisions de feux contiennent des indications sur les frais de gestion du subside laissés à la charge des châtellenies. Pour l'impôt payé en juillet 1457, ces dépenses représentent environ 9 % du montant versé. Après déduction de celles-ci, la somme destinée au dauphin par chaque contribuant varie du simple au double selon le lieu de résidence : l'impôt pèse inégalement sur les Dauphinois. Il semble n'y avoir aucun rapport entre la taille des communautés et la pression fiscale. Les dépenses sont dues aux gages du châtelain, du notaire, des asséeurs et surtout du receveur, lors de la péréquation et de la levée ; le surplus éventuel est utilisé pour les dépenses ponctuelles de la communauté : dons, dettes.

CHAPITRE III

L'IMPÔT, INSTRUMENT POLITIQUE

Louis II, pendant son séjour en Dauphiné, veut étendre l'imposition à l'ensemble des habitants de la principauté. Il parvient, avec l'aide des États, à faire participer au subside la plupart des alleutiers, prélude à l'abandon entre ses mains de leur indépendance politique, mais se heurte à la volonté farouche de l'archevêque d'Embrun. Le nombre de feux alleutiers diminue très rapidement, de par les révisions successives que les communautés subissent.

Des villes importantes telle que Vienne contribuent désormais au paiement de l'impôt. Dans celles-ci comme dans d'autres centres urbains dauphinois, les

tensions qui naissent avec les paroisses voisines à propos de la répartition de la taille montrent l'emprise qu'exerçaient les bourgs sur leur plat-pays.

Si le dauphin Louis, par sa politique fiscale, s'attache à supprimer tout îlot d'insoumission, il n'hésite pas en revanche à multiplier les exemptions personnelles : c'est un moyen peu coûteux de s'assurer la fidélité de ses sujets. Il accorde de très nombreuses lettres d'exemption particulièrement pendant son séjour dans la province, en faveur essentiellement des gens de son entourage : serviteurs, fournisseurs ou débiteurs, malgré l'opposition des États et des membres de l'administration.

CHAPITRE IV

RÉALITÉ DE LA TAILLE DANS LE BAILLIAGE DES MONTAGNES

On ne peut dire que le subside est un impôt réel dans le bailliage des Montagnes et en Oisans aux XIV° et XV° siècles.

En effet, les règles d'imposition telles qu'elles ont été détaillées sont les mêmes pour tout le Dauphiné, mais la répartition de l'impôt entre les contribuables est l'affaire des communautés. Or la taille comtale (féodale) est réelle dans le sud du Dauphiné, et assise sur les propriétés cadastrées, quels qu'en soient les propriétaires, si bien que les bailliages concernés ont voulu appliquer la même assiette à la perception du subside. L'administration n'a cessé d'affirmer que le subside devait peser sur les roturiers seuls, et de défendre l'exemption des nobles de ces régions.

Après la bataille d'Anthon, en 1430, le gouverneur et le parlement se sont étonnés de l'absence des nobles du Briançonnais au combat, et ils ont ordonné une enquête. Celle-ci, menée en Briançonnais entre 1431 et 1437, tend à prouver que les communautés, pour faire contribuer les nobles à l'impôt delphinal, ont profité de leur situation économique critique au XVe siècle. Elles sont parvenues à acheter à ceux-ci une partie de leurs biens nobles, pour les revendre ensuite comme biens roturiers à diverses personnes. Ces biens ont ensuite été encadastrés et soumis à la taille ; les cadastres ont alors été renouvelés, ou falsifiés, pour qu'aucune trace de la manœuvre ne subsiste. Les ecclésiastiques, plus puissants, ont résisté à cette entreprise.

En Embrunais, la même méthode a été employée dans certaines communautés, mais les nobles et les ecclésiastiques refusent le plus souvent de contribuer; quant à l'Oisans, les nobles, qui y ont toujours été peu nombreux, semblent être inscrits sur les rôles, mais leur participation effective n'est pas certaine.

CONCLUSION

L'émergence et le développement de l'impôt dans le cadre du Dauphiné au Moyen Age fournissent l'occasion de mettre en évidence à la fois les structures financières qui permettent sa gestion et l'évolution de la matière contribuable face à une pression fiscale de plus en plus forte.

L'histoire du subside, dans ces conditions, est révélatrice de l'affirmation

du pouvoir politique, dont l'impôt est un instrument ; elle offre aussi un éclairage précieux sur les tensions qui affectent la société dauphinoise, qu'elles soient

anciennes ou engendrées par le fait fiscal.

Les tensions ne sont pas encore assez fortes, à la fin du XV^e siècle, pour déboucher sur une résistance affirmée à la fiscalité; ce ne sera plus le cas lorsque des problèmes religieux, au XVI^e siècle, se grefferont sur elles. En ce sens, les origines du Procès des tailles en Dauphiné sont bien à chercher dans l'histoire fiscale des deux derniers siècles du Moyen Age.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Révision de feux de Saint-Georges-d'Espéranche (Isère), 1405. — Extrait de la révision des feux de Chatte (Isère), 1408. — Extraits de l'enquête sur la taille réelle en Briançonnais, 1490-1497.

ANNEXES

Une vingtaine de tableaux sur l'évolution du nombre des feux, les arrérages de taille, les frais de gestion. — Cartes des alleux, des communautés utilisant un bâton de taille, de l'assiette du subside en 1474-1476.